



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors des travaux de terrassement sur accotement Route de Chadois (VC n°1)

Le Maire de la commune de COLAYRAC SAINT CIRQ

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande en date du 06 décembre 2023, par laquelle l'entreprise ETPM, dont le siège social est Avenue des martyrs de la résistance – 47600 NÉRAC, nous informe qu'elle va procéder à des travaux de terrassement de 4 mètres sur accotement pour un raccordement ENEDIS, sur la Voie Communale n°1, Route de Chadois,

Considérant que les travaux commenceront le 16 janvier 2024 pour une durée de 10 jours,

Qu'en conséquence, il convient de mettre une circulation alternée afin de sécuriser le trafic,

ARRETE

Article 1° : A compter du 18 janvier 2024 la circulation alternée manuelle sera mis en place sur la Voie Communale n°1, Route de Chadois pour une durée de 10 jours.

Article 2° : Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et poids lourds seront interdit au droit des travaux et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3° : Les dispositions suivantes du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la circulation alternée manuelle.

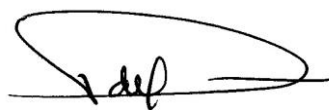
Tout usager est tenu de respecter le régime de priorité réglementé.

Article 4° : Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 5° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colayrac Saint Cirq, le 7 décembre 2023.

Le Maire



Pascal de SERMET

